

A LA BELLE ETOILE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire
au capital de 1000 euros
Siège social : 5, route des écoles 22110
MELLIONNEC

STATUTS

Constitution : 19 octobre 2022

Modification (Adoption de la qualité d'entreprise de l'ESS) : 1 novembre 2023

Do

PREAMBULE

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Le village coopératif, qui réunit 140 associés, vise à expérimenter et créer des outils de développement durable adaptés à un territoire dit « ultra-rural ».

L'auberge À la belle étoile est le premier de ces outils. Elle s'inscrit dans un projet de village en apportant une brique supplémentaire à l'économie locale : un hébergement de qualité accessible à tous capable d'accueillir une grande variété de profils de visiteurs.

Elle adopte le concept d'hostel en proposant des hébergements partagés à prix réduits, une cuisine pour se faire à manger et des espaces de rencontre. Elle y ajoute des chambres privées pour satisfaire les profils de visiteurs les plus variés et favoriser la mixité sociale.

L'ensemble a été rénové ou construit entre 2019 et 2022. Tous les travaux ont été réalisés dans une démarche d'écoconstruction, préservation des ressources et optimisation en énergie : performances proches du standard passif, matériaux biosourcés, installation solaire, récupération d'eau de pluie, etc.

La démarche durable vaut aussi pour le fonctionnement au quotidien : fournitures exclusivement bio pour les petits-déjeuners et repas ainsi que les produits d'entretien, priorité aux fournitures locales notamment.

Le village coopératif décide de créer une société à actionnaire unique pour mener à bien l'exploitation des bâtiments.

DO

TITRE 1 - FORME JURIDIQUE - OBJET SOCIAL- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme juridique

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle est régie par :

- les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts
- la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application, relativement à la qualité d'Entreprise de l'ESS et de l'agrément ESUS.

Article 2 - Objet social - Utilité sociale

La Société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale par le soutien à des publics vulnérables en proposant notamment des tarifications adaptées aux ressources de chacun de ses bénéficiaires, par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales en initiant et développant une offre de tourisme durable dans le village de Mellionnec concerné par le dispositif ZRR, et par le concours aux objectifs de développement durable particulièrement l'ODD 1 (lutte contre la pauvreté), ODD 3 (Bonne santé et bien être), ODD 6 (Eau propre et assainissement, ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable), ODD 10 (inégalités réduites), ODD 11 (Villes et communautés durables), ODD 12 (consommation et production responsables et ODD 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques).

Cet objectif se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- la mise à disposition d'un d'hébergement touristique, sur une base journalière ou hebdomadaire, principalement pour un séjour de courte durée, la commercialisation de biens et services annexes tels que la location de salles, la petite restauration, et autres.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- Toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A LA BELLE ETOILE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou

DO

suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 5 route des écoles 22110 MELLIONNEC.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

DO

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports initiaux

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné LE VILLAGE COOPERATIF, apporte à la Société la somme de 1000 € (mille euros).

Lesdits apports correspondent à 10 actions de 100 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il est attesté dès avant ce jour par le Crédit Agricole des Côtes d'Armor, agence de Rostrenen, 3 place du Pors Moëlou 22110 Rostrenen.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 10 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social - Incorporation des réserves (limite)

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur et notamment la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Conformément à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et ses décrets d'application, les associés s'engagent à ne pas amortir le capital et à ne pas procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque : cette opération assure la continuité de son activité, et lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L.225-208 et L.225-209-2 du code de commerce ; ou lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R.225-156 du code de commerce ; ou dans les cas visés aux articles L.223-14 et L.228-24 du code de commerce ; ou dans le cas visé à l'article L.231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L.231-5 du même code ; ou dans les conditions prévues aux articles L.225-204, L.225-205 et L.223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période.

L'assemblée générale des associés peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves statutaires et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à des distributions de actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les

DO

incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

Article 9 - Comptes courants

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

DO

TITRE 3 - ACTIONS

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et des registres tenus par la Société à cet effet.

Article 11 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 12 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 13 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

Article 14 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

DO

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 15 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique exercent les droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du président.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours de leur réception.

DO

TITRE 5 - ASSEMBLEE GENERALE - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - COMITE DE L'ESS

Article 16 - Assemblée générale - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non Président

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non Président

Le droit de communication de l'associé unique non Président, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Information sur l'application des pratiques du guide des bonnes pratiques ESS

L'associé unique, annuellement, s'engage à présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants : Les modalités effectives de **gouvernance démocratique** ; La **concertation** dans l'élaboration de la **stratégie** de l'entreprise ; La **territorialisation** de l'activité économique et des emplois ; La **politique salariale** et l'**exemplarité sociale**, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ; Le **lien** avec les **usagers** et la réponse aux **besoins non couverts** des populations ; La situation de l'entreprise en matière de **diversité**, de lutte contre les **discriminations** et d'**égalité** réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues ; La dimension **environnementale** du développement durable ; Les règles relatives à l'**éthique** et à la **déontologie**.

DO

Article 17 - Comité de l'ESS

Il est mis en place un Comité de l'Économie Sociale et Solidaire, appelé "Comité de l'ESS".

17.1 - Composition du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS est composé, le cas échéant, des membres suivants : les associés fondateurs ; un (1) représentant des associés non fondateurs ; un (1) représentant des salariés (élu annuellement à la majorité anonyme par l'ensemble des salariés de la Société) ; un à dix (1 à 10) représentants des parties prenantes indépendants sur des sujets relatifs à l'économie sociale et solidaire et à la mesure d'impact social et environnemental.

Toutes les parties prenantes de la Société (salariés, usagers, clients, consommateurs, dirigeants, investisseurs, collectivités territoriales, ...) peuvent devenir membre du Comité de l'ESS dans la catégorie des « parties prenantes ».

Les membres du Comité de l'ESS siègent à titre bénévole et personnel et n'engagent nullement les organisations auxquelles ils peuvent appartenir. A l'exception des associés et des salariés, les membres du Comité n'ont aucun lien direct ou indirect dans les résultats de la société.

Les associés non fondateurs, les salariés, et les représentants des parties prenantes sont nommés et révoqués par l'Assemblée générale des associés. Les membres du Comité de l'ESS sont nommés pour un mandat défini en assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles sans limitation.

Les Associés fondateurs sont nommés de fait dans la catégorie des Associés fondateurs. Pour devenir membre du Comité de l'ESS, la personne doit envoyer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique sa demande mentionnant : sa qualité en tant qu'associé, salarié, ou partie prenante ; ses coordonnées : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

La date de réception de la demande fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, sans réponse du Président, la personne devient membre du Comité de l'ESS.

DO

Pour être membre-salarié du Comité de l'ESS, le salarié doit : avoir 18 ans au moins, être salarié de la Société en CDI depuis au moins douze mois à temps complet.

Le mandat des membres-salariés peut cesser prématurément en cas de : Décès, Démission des fonctions représentatives, Résiliation du contrat de travail (démission, licenciement, départ à la retraite), Perte des conditions requises pour l'éligibilité, Faute grave.

17.2 - Missions du Comité de l'ESS

Le Comité de l'ESS a principalement pour mission de : se prononcer sur toutes propositions du Président, du Directeur Général, ou des associés sur les décisions stratégiques liées à la finalité sociale de la Société et aux valeurs de l'économie sociale et solidaire ; contrôler les initiatives mises en avant par la société, ses clients, fournisseurs, et partenaires, afin de vérifier leurs engagements pour l'Économie Sociale et Solidaire ; mesurer et être force de proposition pour améliorer l'impact des activités de la Société sur l'environnement et la société civile ; présenter, à l'occasion de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un rapport d'activité sur la mise en œuvre du guide des bonnes pratiques de l'ESS conformément à l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Afin de réaliser ses missions, le Comité de l'ESS sera informé et consulté sur les orientations stratégiques de la société (activité, budget, investissements, objet social, ...).

Le Comité de l'ESS peut soumettre des questions et suggestions à la collectivité des associés pour vote et délibération de celle-ci. Il a également pour mission à veiller à ce que la Société respecte les engagements d'Entreprise de l'Économie sociale et Solidaire (EES) et d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au sens de la loi du 31 juillet 2014.

17.3 - Délibérations du Comité de l'ESS

La Comité de l'ESS se réunit au moins une (1) fois par an. Les membres du Comité sont convoqués aux réunions par le Président ou des membres du Comité de l'ESS avec transmission d'un ordre du jour et des documents soumis à délibération. La convocation est effectuée par tout moyen physique ou électronique, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres composant le Comité sont présents et renoncent à ce délai. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité de l'ESS peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans

DO

que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce dernier cas, le procès-verbal de la réunion fait mention des personnes non physiquement présentes ainsi que de tout incident technique.

Le Comité de l'ESS ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations des membres sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions du Comité de l'ESS sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Comité de l'ESS peut donner une procuration à un autre membre du Comité de l'ESS aux fins de le représenter, chaque membre du Comité pouvant détenir plusieurs procurations.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par un membre désigné par le Comité. Les procès-verbaux doivent être envoyés au Président à titre informatif.

17.4 - Rémunération des membres

Les membres du Comité de l'ESS ne peuvent en aucun cas recevoir une quelconque rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

En revanche, les membres du Comité peuvent être remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs idoines auprès de la Société.

17.5 - Clause de confidentialité

L'ensemble des membres du Comité de l'ESS s'engage à ne pas divulguer, diffuser ou communiquer les informations, les documents de quelque nature que ce soit et sur tous supports transmis ou échangés à l'occasion de la vie sociale de l'entreprise envers les tiers. Cette obligation de confidentialité s'impose à tous les membres du Comité de l'ESS, sauf accord de l'Assemblée Générale les autorisant à diffuser certains documents envers les tiers (ex : comptes annuels, rapport de gestion, rapport de transparence, rapport d'activité ESS, ...).

TITRE 6 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS - LIMITATION DES REMUNERATIONS

DO

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

Article 19 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices sont affectés **majoritairement à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société.** "

Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- **une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale.** Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10 % du capital social ;
- **une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ».** Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;
- **une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent, des bénéfices de l'exercice, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire.** Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et au « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée. "

Les réserves obligatoires constituées sont **impartageables** et ne peuvent pas être distribuées.

Article 21 - Limitation des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail : la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la

DO

rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur. Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

TITRE 7 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble **du boni de liquidation** est dévolu à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Fait à MELLIONNEC, le 1 novembre 2023

